

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix sept

le : vingt quatre août

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 août 2017

PRESENTS : MM. PESCE. Robert, VILLETTE Séverine, CELSE Jean-Claude, MARTIN Agnès, VARINOT Siriane, MARCELLINO Anne-Marie, CASCANT Mélanie, SOLER Béatrice, BERNE Hervé, CIGANA Marie, CAVASSE Isabelle, MARDELLE Thierry, PATURLE Caroline et BESSE Pierre.

Nombre de Conseillers :

en exercice	23
présents	15
votants	21

Certifié exécutoire

Sous Préfecture

le :

Publiée ou Affichée

le :

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Brigitte BOYENVAL à Madame Agnès MARTIN

Monsieur Jean-Jacques SIMONI à Monsieur Jean-Claude CELSE

Monsieur Henri AUDIFFREN à Madame Anne-Marie MARCELLINO

Madame Elsa MARCUCCI à Madame Isabelle CAVASSE

Monsieur Damien REY-BROT à Madame Anne-Marie WANIART

Monsieur Didier SILVE à Monsieur Thierry MARDELLE

Absents :

Messieurs Eric GUILLEC et Christian OLLIVIER.

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE

N° 17/70

OBJET : PROCEDURE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SELON L'ARTICLE L 153-34 DU CODE DE L'URBANISME, BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET.

Monsieur Jean-Claude CELSE, adjoint au Maire, expose :

Actuellement, le territoire de la commune est couvert par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2009, modifié le 1^{er} avril 2010 (1^{ère} modification), révisé le 30 octobre 2012 (révision simplifiée), modifié le 7 novembre 2013 et mis en compatibilité le 28 janvier 2016, modifié le 15 décembre 2016 (modification simplifiée) et modifié le 30 mai 2017 (3^{ème} modification).

Il existe actuellement sur le territoire communal, une exploitation oléicole, quartier la Rouillère haute, du nom du Domaine de Val de Bois.

Des adaptations du document d'urbanisme sont nécessaires pour permettre la réalisation d'un projet agricole sur le territoire communal.

Par délibération du n° 16/58 en date du 23 août 2016, le conseil municipal a prescrit la procédure de révision n° 2 du PLU, selon l'article L 153-34 du code de l'urbanisme.

En application des articles L.103-6 et L.153-34 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit tirer le bilan de la concertation, et arrêter le projet de révision du PLU.

Le projet de révision arrêté sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des PPA mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS n° 17/70 DU 24 AOUT 2017 (SUITE)**

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 16/58 en date du 23 août 2016 prescrivant la révision n° 2 du PLU selon l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, fixant les objectifs poursuivis par la commune et les modalités de la concertation,

VU le projet de révision n° 2 du PLU selon l'article L 153-34 du code de l'urbanisme constitué d'un rapport de présentation, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), de l'extrait du règlement P.L.U. zone A,

Conformément aux modalités fixées pour la concertation, celle-ci s'est déroulée comme suit :

Moyens d'information utilisés :

- Affichage en mairie de la délibération du conseil municipal n° 16/58
- Mise en ligne de celle-ci sur le site internet de la commune
- Avis dans les annonces du journal Var Matin du 30 août 2016
- Publication d'un article dans la rubrique locale du journal Var Matin du 25 août 2016

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- La mise à disposition dès la publication de la délibération du conseil municipal n° 16/58, d'un registre en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, destiné à recueillir toutes les observations du public relatives à cette révision

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été portée au registre, qu'aucune autre remarque ou courrier n'a été reçu, qu'il a lieu dans ces conditions d'arrêter le bilan de la concertation et le projet.

CONSIDERANT que le projet est prêt à être arrêté par le Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

-TIRE ET CLOT le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision n° 2 du PLU selon l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, soit :

Cette concertation a revêtu la forme détaillée ci-dessus.

Cette concertation n'a pas révélé de point particulier.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS n° 17/70 DU 24 AOUT 2017 (SUITE)

-ARRETE le projet de révision n° 2 du PLU selon l'article L 153-34 du code de l'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, composé d'un rapport de présentation, d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et d'un extrait du règlement P.L.U. zone A.

-DIT que la présente délibération et le projet seront transmis pour avis, conformément aux articles L 132-11 2° et L 153-16 1° du Code de l'Urbanisme, à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de santé,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de la D.D.A.S.S.,
- Monsieur le Directeur de la D.R.E.A.L.,
- Monsieur le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture de la méditerranée,
- Monsieur le Président du CRPF,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services Départementaux de l'Education Nationale,
- Messieurs les Maires des communes limitrophes,
- Monsieur le Président du Symielec VAR,
- Madame la Présidente du Syndicat intercommunal d'Assainissement Cogolin-Gassin,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures,
- ERDF - Direction Territoriale,
- Madame la Présidente de l'association pour la sauvegarde du site de Gassin.

-DIT que le projet de révision n° 2 du PLU selon l'article L 153-34 du code de l'urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint avec les PPA (Personnes Publiques Associées), conformément aux articles L. 153-34 et R. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

-DIT que l'ensemble du projet de révision n° 2 du PLU selon l'article L 153-34 du code de l'urbanisme arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sera ensuite soumis à l'enquête publique par Le Maire, ce en application de l'article R. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

- DIT** que la présente délibération et le projet annexé à celle-ci, seront :
- transmis au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
 - mis à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS n° 17/70 DU 24 AOUT 2017 (SUITE)**

En outre,

La délibération sera-affichée en Mairie pendant un mois,

-mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre des délibérations.

Gassin, le 25 août 2017

Le Maire,

Anne-Marie WANIART

